

Commission de déontologie

Article 1 Composition

La commission de déontologie des Conseiller-e-s de Paris comprend :

- Un professeur des Universités, en activité ou honoraire ;
- Trois membres, en activité ou honoraire, des juridictions administrative, judiciaire et financières ;
- Une personnalité qualifiée issue de la société civile compétente en matière de déontologie ;

Ils sont nommés par la présidence du Conseil de Paris, pour une durée de six ans non renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour l'installation de la première commission, seront tirés au sort parmi les cinq personnes nommées les deux membres qui effectueront un mandat de quatre ans et celui qui effectuera un mandat de deux ans. Le mandat de ce dernier membre est, par exception, renouvelable une fois pour six ans.

En cas de vacance avant la fin du mandat, pour quelle que cause que ce soit, le remplacement a lieu dans les meilleurs délais pour la durée restant à courir du mandat de la personne remplacée.

La présidence de la commission est désignée par la présidence du Conseil de Paris.

Article 2 Compétences

La commission de déontologie des Conseiller-e-s de Paris veille à l'application du code de déontologie par les élu-e-s parisiens.

Elle exerce les missions suivantes.

- a) Elle est destinataire
 - des déclarations d'intérêts que les Conseiller-e-s de Paris adressent à la collectivité parisienne en début de mandat ;
 - des déclarations annuelles des cadeaux reçus par les élu-e-s au cours de leur mandat et d'une valeur inférieure à 150 euros ;
 - des déclarations de voyages accomplis par les élu-e-s durant l'exercice de leur mandat en rapport avec leurs fonctions ou accomplis par les élu-e-s à l'invitation, totale ou partielle, d'une personne morale et si les frais exposés ont été totalement ou partiellement pris en charge par cette personne ; des déclarations de frais afférents à ces voyages ;
 - des déclarations de patrimoine des élu-e-s qui auront souhaité les communiquer en vue de leur publication sur le site paris.fr.

- b) Elle émet toute recommandation à l'élue placée dans une situation susceptible de faire naître ou paraître faire naître un conflit d'intérêts, au regard de l'examen des déclarations d'intérêts reçues.
- c) Elle examine les cas des élus qui considèrent être dans une situation les obligeant à demeurer dans un logement locatif social, au sens de la loi Solidarité et Renouvellement urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Paris. La commission rend des conclusions qu'elle adresse simultanément à l'élue concerné, à la Maire de Paris et aux présidences des groupes politiques.
- d) Elle est saisie, par la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires (Service en charge du Conseil de Paris), des situations dans lesquelles des membres du Conseil pourraient être intéressés à une affaire soumise au vote, au sens de l'article 2131-11 du code général des collectivités territoriales.
- e) Elle est saisie par la Maire de Paris, les présidences de groupes politiques du Conseil de Paris et les présidences de commission du Conseil de Paris sur toute question concernant l'interprétation et l'application du code de déontologie. Les demandes d'avis doivent être précises et circonstanciées. Si elle estime que la question revêt un intérêt collectif, la commission rend un avis écrit. Elle peut formuler toute proposition d'évolution du code de déontologie qui lui paraît souhaitable. La commission rend publics, sous forme anonyme, les avis qu'elle estime de nature à éclairer l'ensemble des Conseillers-e-s de Paris.
- f) La commission peut être saisie par un-e Conseiller-e de Paris de toute question déontologique le concernant. Les avis ainsi rendus sont confidentiels et adressés au seul demandeur.

Dans tous les cas, la Commission transmet à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique tout élément à sa connaissance relatif à la situation d'un-e conseiller-e de Paris relevant du champ de contrôle de cette autorité.

Les élus qui auront transmis une déclaration d'intérêts directement à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique en application de l'article 11 de la loi du 11 octobre 2013, sont invités à en adresser une copie à la Commission.

Article 3 Fonctionnement

Les membres de la Commission de déontologie sont soumis au secret professionnel dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont indemnisés. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Conseil de Paris.

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques.

La commission de déontologie se réunit sur convocation de sa présidence au moins une fois par semestre.

Chaque année, la commission communique un bilan de son activité et émet, le cas échéant, des recommandations non nominatives. Ce bilan est adressé au Conseil de Paris.

La commission de déontologie des Conseiller-e-s de Paris peut avoir recours, pour l'exercice de ses missions, à l'ensemble des services municipaux.

Le secrétariat de la Commission de déontologie est assuré par la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires-service en charge du Conseil de Paris.